

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 177-2022

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF Arrêté n°2022-082A

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | REFERENCE DOSSIER : |
|---------------------------|---|-------------------------|
| Déposée le 14/10/2022 | Affichage date de récépissé : 14/10/2022 | PC 031 360 18 P0005-M02 |
| Par: | Monsieur Fabien BORGATTI | |
| Demeurant à: | 575 Route de Subercarrère | = |
| | 31110 MONTAUBAN DE LUCHON | |
| Pour: | | |
| ! | PERMIS MODIFICATIF: | |
| į | Construction d'un bâtiment annexe à | |
| i 1 | usage de cuisine d'été/abri jardin / chenil | |
| | domestique. | |
| | - Edification d'une clôture | |
| Sur un terrain sis : | | |
| i | 575 ROUTE DE SUBERCARRERE | |
| | 31110 MONTAUBAN DE LUCHON | |
| | Cadastré(s) : AA 290 | |

Le Maire de Montauban-de-Luchon,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNP) pour la commune de Montauban-de-Luchon ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauban-de-Luchon approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 11 Février 2005, sa modification simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 6 Février 2012,

Vu le permis de construire N° PC 031 360 18 P0005 accordé le 07/01/2019 ;

Vu le permis de construire Modificatif N° PC 031 360 18 P0005-M01 accordé le 12/09/2019 ;

Considérant que le projet se situe en Zone UB du PLU;

Considérant que le projet de bâtiment annexe ne respecte pas l'article UB 11 (Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - Toitures) du PLU en ce qu'il propose une toiture à deux pans de 50% et 180 % alors que les toitures doivent avoir des pentes entre 80 à 100%;

Considérant que le projet de clôture ne respecte pas l'article UB 11 (Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - Clôtures) du PLU en ce qu'il propose une clôture en mur agglo et ciment surmonté de grilles lisse aluminium alors que les clôtures doivent être constituées soit par des murs en pierres sèches, soit par des grilles ou grillages montés sur des poteaux bois ou fer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON Le 18 novembre 2022.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

| Télétransmis en Préfecture le <u>18/11/2022</u> |
|---|
| Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 18/11/2022 |
| Notifié à l'intéressé le |